



55700

Arrêté n° 2020-60
Portant réglementation de la circulation sur la
RD13

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatives aux pouvoirs de police de la circulation ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 du Conseil Général de la Meuse, relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01/01/2006 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;
Vu l'avis de l'ADA de Stenay en date du ;
Vu le guide de signalisation temporaire du Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA), manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles, réédité par le Cerema ;
Considérant la demande de l'entreprise Eurovia en date du 27 Juillet 2020.

LE MAIRE

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat du Lundi 03 Aout 08h00 au vendredi 07 Aout 2020 sur la Route Départementale n° 13, sur une emprise de 75 mètres entre l'angle avec la Rue du Docteur Ginestet et le carrefour avec la rue Pasteur (31 Rue Basse des remparts)

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat via des feux de carrefour (alternat par feux sur trois voies), réglant la circulation entre les deux sens de circulation de la RD13, et la Rue Pasteur.

L'alternat sera neutralisé la nuit à partir de 20h00

Article 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- vitesse limitée à 30 km/h
- défense de stationner
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Article 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie de **STENAY**,
- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Article 7 :

Le Maire, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Meuse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à /au :

- Monsieur le Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN,
- Département de la Meuse, Direction de l'Éducation et des Transports, Place Pierre François GOSSIN, BP 50514, 55012 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Chef de l'unité A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Chef de l'Agence Départementale d'Aménagement de STENAY, 11 Avenue de Verdun 55700 STENAY
- Monsieur le Commandant le Centre d'intervention de STENAY,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de STENAY,

Fait à STENAY, le 28/07/2020

LE MAIRE,



